

Arrêt

n° 258 862 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique en 2015 munie d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante à l'école de santé publique de l'Université libre de Bruxelles (ULB).
2. Elle n'obtient pas sa réinscription à L'ULB pour l'année 2017/2018 et s'inscrit en maîtrise de projets à l'Institut de Formation de cadre pour le Développement (IFCAD). Elle indique dans sa requête que cet

établissement d'enseignement ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 23 novembre 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre sa formation à l'IFCAD.

4. Le 20 février 2018, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable, au motif que la requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance de 350 € lui incombeant » et « le compte BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité [de ce] montant ». Le même jour, elle prend un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis. Il s'agit des actes attaqués.

II. Intérêt au recours

5 La partie défenderesse soulève une exception tirée du défaut d'intérêt au recours. Elle observe, en effet, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en produisant une attestation d'inscription à l'IFCAD pour l'année académique 2017-2018. Elle estime que si le Conseil devait statuer après l'achèvement de cette année académique la requérante n'aura plus d'intérêt à son recours.

6. La requérante a réagi à une ordonnance du président qui constatait l'apparent défaut d'intérêt actuel au recours en demandant à être entendue. Elle joint à cette demande une attestation d'inscription à l'IFCAD pour l'année académique 2020/2021, toujours en cours.

7. A l'audience, la partie défenderesse convient que la partie requérante démontre ainsi la persistance de son intérêt. L'exception est, en conséquence, rejetée.

III. Moyen soulevé d'office

8. La décision attaquée repose sur le constat que la requérante ne s'est pas acquittée de la redevance prévue à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Au moment de la décision attaquée, ce montant était fixé à 350 euros par l'arrêté royal du 14 février 2017, modifiant l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Or, l'arrêté royal du 14 février 2017 a été annulé par arrêt n° 245/403 du Conseil d'Etat du 11 septembre 2019. Il s'ensuit que la décision attaquée ne repose sur aucune base réglementaire, ce dont ne pouvait pas avoir connaissance la partie requérante au moment de l'introduction de son recours.

9. La question de la base juridique de l'acte attaqué étant d'ordre public (V. J. Salmon, J. Jaumotte, E Thibaud, « Le Conseil d'Etat de Belgique », vol. I, p.907, § 417), il y a lieu de la soulever d'office. Invitée en conséquence à s'exprimer à l'audience au sujet de l'existence d'une base juridique à la décision attaquée, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil.

10. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne disposait d'aucune base réglementaire pour exiger de la requérante la redevance fixée par l'arrêté royal du 14 février 2017, cet arrêté royal ayant entre-temps été annulé. Elle ne pouvait, par conséquent, pas davantage déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable en raison du défaut de paiement de ce montant.

11. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée.

IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART